

COPIE POUR INFORMATION ET EXECUTION  
A M<sup>r</sup>... PERETTI.....  
CONSERVATEUR REGIONAL DES MONUMENTS HISTORIQUES

A R R E T E

Le Ministre Délégué à la Culture,

- Vu la loi du 31 Décembre 1913 sur les Monuments Historiques et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 Juillet 1927, 27 Août 1941, 25 Février 1943, 24 Mai 1951, 30 Décembre 1966 et le décret du 18 Avril 1961 ;
- Vu le décret n° 81646 du 5 Juin 1981 relatif aux attributions du Ministre de la Culture ;
- La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques en totalité, l'église de NONZA (Haute-Corse) figurant au cadastre, section E, sous le n° 282 d'une contenance de 4 a 28 ca et appartenant à la commune

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit .

ARTICLE 3 : Il sera notifié au Commissaire de la République du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution .

Pour ampliation  
Le Chef  
du Bureau de la Protection  
des Monuments Historiques

Mireille DELBEQUE

PARIS, le 06 DEC. 1984

Pour le Ministre Délégué à la Culture  
et par délégation  
Le Directeur du Patrimoine

Jean-Pierre WEISS